

**ARRETES ET DECISIONS**

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ARRETE No 82-PR-INT-APA du 27 juin 1973 portant fusion de villages.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;  
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;  
Vu la loi no 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République togolaise;  
Vu l'arrêté no 648-50/APA du 9 août 1960 portant établissement du cercle de Lama-Kara;  
Vu l'arrêté no 133/PR/INT/APA du 3 octobre 1972 portant rattachement de Kagnala et de Féounon au canton de Pya;  
Vu le rapport en date du 26 juin 1973 du chef de la circonscription administrative de Lama-Kara sur la fusion des villages de Kagnala Féounon et d'Akei;

**A R R E T E :**

*Article premier.* — Est constatée la fusion des villages de Kagnala-Féounon et d'Akei, selon la procédure coutumière.

*Article 2.* — Le groupement des villages ainsi créé par fusion est partie intégrante du canton de Pya.

*Article 3.* — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1973

Général E. Eyadema

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**ARRETE No 87-PR-MDN du 2 juillet 1973 portant création de l'escadrille nationale togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu les lois nos 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise;

Vu le décret no 63-114 du 18 janvier 1964 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises;

Vu le décret no 65-46 du 16 mars 1965 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;

Vu le décret no 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement;

Vu l'arrêté no 106-PR/MDN du 5 août 1963 portant création de l'état-major de la défense nationale;

Vu l'arrêté no 18-PR/MDN du 3 février 1964 portant création d'une section « AIR » des forces armées togolaises;

Vu l'arrêté no 10-PR/MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais;

**ARRETE :**

*Article premier.* — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, une escadrille nationale togolaise. La section «AIR» du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais est dissoute.

*Article 2.* — L'escadrille nationale togolaise est placée directement sous les ordres du chef d'état-major de la défense nationale.

*Article 3.* — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1973

Général E. Eyadema

**Promotion**

**ARRETE No 89-PR-MDN du 2-7-73** — Sont promus au grade de lieutenants — échelon 3 — indice 1.650 — dans les forces armées togolaises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, les sous-lieutenants désignés ci-dessous :

*Gendarmerie Nationale Togolaise*

Edjeou Toï Michel.

Douassimey Antoine

**Sanction disciplinaire**

**DECISION No 116-PR-MDN du 6-7-73** — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, le lieutenant Adjanke Siméon du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 1<sup>er</sup> régiment interarmes pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Nominations**

**DECISION No 35-MAE du 10-7-73** — M. Gabriel Dodji Pedanou, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, directeur de la division de la coopération économique et technique au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Pékin (République Populaire de Chine) en qualité de chargé d'affaires a.i.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 12, article 13 du budget général, exercice 1973.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1973.

**DECISION No 36-MAE du 10-7-73** — M. François K. Kwadjosse, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au ministère des affaires étrangères (Division de la coopération économique et technique), est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Pékin (République Populaire de Chine) en qualité d'attaché.

Les émoluments de M. Kwadjosse seront imputables au chapitre 12, article 13 du budget général, exercice 1973.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1973.